708 (2026-2027) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

4 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 novembre 2021 *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal

par

Mme De Bue

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **708** (2026-2027) – No 1
CRIC (2026-2027) – N° 32

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal 4

IV. Discussion générale 4

V. Examen et vote des articles 5

VI. Vote sur l'ensemble 6

VII. Rapport 6

VIII. Texte adopté par la Commission 7

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : parlwal.be/GCvAT.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal a examiné le projet de décret portant assentiment à l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 novembre 2021 (Doc. 708 (2026-2027) N° 1).

I. RÉSUMÉ

L'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 novembre 2021, prévoit une libéralisation progressive des relations aériennes entre l'Union européenne et la République d'Arménie en échange de l'adoption graduelle par cette dernière de l'acquis communautaire dans le domaine de l'aviation. Il s'inscrit dans le cadre de la feuille de route établie par le Conseil de l'Union européenne en juin 2005 pour développer la politique extérieure de l'Union européenne dans le domaine de l'aviation civile.

L'Accord précité offre la possibilité d'adopter des normes élevées en matière de sûreté, de sécurité et de gestion du trafic aérien. Il offre également la possibilité d'appliquer certaines règles communautaires, notamment celles concernant l'environnement, l'accès au marché et la protection des consommateurs. Cette harmonisation devrait donc favoriser une concurrence équitable.

Le présent projet de décret vise à porter assentiment à l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 novembre 2021.

À l'unanimité des membres, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 9 octobre 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant assentiment à l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 novembre 2021 (Doc. 708 (2026-2027) N° 1).

Il a été envoyé en Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal le 23 octobre 2026.

La Commission s'est réunie le 4 novembre 2026.

Ont participé aux travaux : M. Blondel, Mmes Bluge, De Bue (Rapporteuse), M. Lepine (Art. 47.3), Mme Mauel, MM. Resinelli, Tzanetatos (Président).

A assisté aux travaux : M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal.

III. EXPOSÉ DE M. DOLIMONT, MINISTRE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

M. le Ministre-Président indique que le projet de décret en examen vise à porter assentiment à l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 novembre 2021. Cet accord s'inscrit dans la politique européenne d'ouverture progressive des marchés aériens avec les pays partenaires, en contrepartie d'un rapprochement de leur réglementation avec les normes européennes.

Son objectif est le suivant : faciliter les échanges, renforcer la connectivité et garantir des conditions de concurrence équitables. Concrètement, l'accord permet aux transporteurs européens et arméniens d'exploiter plus librement des liaisons entre l'Union européenne et l'Arménie, notamment en supprimant les restrictions en matière de fréquence, de capacité et de destination.

Cette ouverture représente une opportunité pour les voyageurs, les entreprises, le tourisme et les échanges économiques.

Toutefois, cette libéralisation n'est pas inconditionnelle. Elle s'accompagne d'une reprise progressive par l'Arménie des règles européennes relatives, notamment, à la sécurité et la sûreté aérienne, à la protection des consommateurs, à l'environnement, aux conditions sociales et à la concurrence.

L'accord dont question comprend 31 articles et deux annexes, organisés autour de trois volets : les dispositions économiques, la coopération réglementaire et les mécanismes institutionnels de suivi. Un comité mixte composé de représentants de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Arménie, assure le suivi de la mise en oeuvre de l'accord et veille au respect des engagements pris par les parties.

Pour la Région wallonne, l'assentiment est nécessaire en raison du caractère mixte de l'accord, qui concerne à la fois des compétences fédérales et régionales. Ainsi, ce projet de décret comprend deux articles : le premier porte assentiment à l'accord et le second prévoit l'assentiment anticipé aux modifications de ses annexes selon les modalités prévues par le traité.

Ce texte traduit la conviction suivante : l'ouverture économique et le rapprochement des règles peuvent aller de pair. Il s'agit de favoriser les échanges dans un cadre juridique clair, tout en maintenant les exigences européennes en matière de sécurité, de concurrence et de protection des passagers.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Resinelli souligne l'importance du présent dispositif pour le rayonnement de la Belgique et de ses diverses entités, y compris la Région wallonne, à travers le monde. Il s'inscrit dans une série d'autres décrets d'assentiment similaires qui ont été examinés au sein de cette Commission.

Le projet de décret en examen porte sur un accord qui remplace un accord bilatéral déjà conclu avec l'Arménie le 7 juin 2001. On met à jour ce texte pour moderniser certaines dispositions devenues obsolètes, notamment au regard de l'intégration européenne.

De tels accords sont aussi porteurs de retombées économiques et de création d'emplois. Ils permettent également d'envisager le développement de nouvelles liaisons aériennes directes avec l'Arménie, un pays avec lequel la Belgique a des liens étroits et qui fait partie de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Au-delà de cet accord, l'intervenant rappelle la position du Groupe Les Engagés en faveur d'une taxation du kérosène à l'échelle européenne, ainsi que d'une fiscalité plus équitable dans le secteur du transport aérien.

Ce sont des mesures qui semblent essentielles pour rétablir une concurrence plus équitable entre les divers modes de transport.

Enfin, l'orateur souligne qu'il s'agit d'un traité mixte avec le Fédéral et les autres Régions et demande à M. le Ministre-Président de préciser où en sont les procédures de ratification dans les autres entités qui doivent se prononcer sur cet accord.

Par ailleurs, ces accords pouvant être porteurs en termes d'économie et d'emplois, il désirerait avoir une estimation du nombre d'emplois susceptibles d'être créés grâce à cet accord.

Mme Bluge regrette, tout d'abord, l'absence des Groupes PTB et Ecolo à la présente discussion.

Elle note que, comme pour les précédents accords d'assentiment, ceux-ci font référence à la feuille de route élaborée par le Conseil de l'Union européenne en vue de développer une politique extérieure de l'Union dans le cadre de l'aviation civile. Dans ce cas, l'un des objectifs de cette politique est la création d'un espace aérien commun avec les pays voisins.

Il s'agit d'un accord multilatéral.

Cet accord remplace tous les accords aériens bilatéraux existants que les États membres de l'Union européenne auraient conclus avec l'Arménie et prévoit un cadre moderne unique pour les services aériens entre l'Union européenne et ce pays.

Il simplifie également considérablement les procédures administratives. Concrètement, cela signifie que les transporteurs aériens de l'Union européenne pourront désormais exploiter les vols directs vers l'Arménie à partir de n'importe quel aéroport de l'Union européenne et inversement. Ils stimuleront le trafic aérien en attirant de nouveaux transporteurs et en développant des routes nouvelles ou sous-exploitées.

L'intervenante déclare que le Groupe MR votera en faveur de cet accord portant sur un espace aérien commun entre l'Union européenne, ses États membres et la République d'Arménie. Son soutien repose sur la conviction suivante : le rapprochement entre l'Europe et ses partenaires se construit aussi par des réalisations concrètes.

Cet accord participe précisément à cette démarche, ajoute-t-elle. Il organise une ouverture progressive des relations aériennes avec l'Arménie, en contrepartie de la reprise progressive des règles européennes dans le secteur de l'aviation. Il associe donc deux ambitions que le Groupe MR soutient : davantage de liberté d'entreprendre et un cadre de concurrence équitable.

Les possibilités offertes par cet accord ne concernent pas uniquement les compagnies aériennes, mais aussi les aéroports, leurs sous-traitants et plus largement l'activité économique qui se développe autour de la connectivité internationale.

Pour le Groupe MR, il s'agit d'une dimension essentielle.

L'ambition est que la Wallonie puisse saisir les possibilités de développement économique, d'activités et d'emplois qu'un tel cadre peut offrir.

De plus, les voyageurs peuvent également y trouver un intérêt, lorsque de nouvelles liaisons directes deviennent commercialement viables, elles permettent d'éviter un transit par un aéroport étranger. C'est un gain potentiel d'accessibilité pour les déplacements professionnels, les visites familiales et le tourisme. Pour rappel, à la Chambre des représentants, en 2023, le vote est intervenu à l'unanimité.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre-Président précise, en réponse à M. Resinelli concernant le niveau de procédure d'assentiment aux divers niveaux de pouvoir :

– qu'au niveau fédéral, l'accord a été approuvé par la loi du 17 décembre 2023 ;

– qu'en Région flamande, l'assentiment a été donné par le décret du 10 novembre 2022 ;

– qu'en Région de Bruxelles-Capitale, l'assentiment parlementaire serait encore attendu.

Sur la question plus précise portant sur les chiffres potentiels d'emplois créés par rapport à cet accord, M. le Ministre-Président répond qu'il apparaît difficile de chiffrer précisément cela.

En revanche, on peut d'ores et déjà dire qu'une nouvelle ligne sera ouverte dès 2027 entre Charleroi et Erevan. Cela démontre directement un impact très concret de ce type d'accord avec une création d'une nouvelle ligne et donc une structure d'emploi qui se crée localement pour Charleroi.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Les articles 1er et 2 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er et 2 sont adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

À l’unanimité des membres, la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal recommande l’adoption du projet de décret par l’assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l’unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et à la rapporteuse pour l’élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	Le Président,
V. DE BUE	N. TZANETATOS

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 novembre 2021

Article 1er

L'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 novembre 2021, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

Les modifications des annexes de l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 novembre 2021, décidées conformément à l'article 27, §3, de l'Accord, sortiront leur plein et entier effet.